



**ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE
PERMISSION DE VOIRIE**

**COMMUNE
DE
DEMI-QUARTIER**

HAUTE-SAVOIE
N° 2026-126

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement communal de voirie en vigueur ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-125 du 15 septembre 2026 réglementant la circulation de la Route d'Oise à la sortie du parking de la Princesse pour permettre aux services techniques municipaux et à l'entreprise « SERFIM T.I.C. - 480 Route d'Apremont - 73490 LA RAVOIRE » de procéder à des travaux de réparation de fibre optique et vidéosurveillance.

Considérant qu'il convient d'octroyer une permission de voirie pour procéder aux travaux mentionnés ci-dessus ;

Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Durant la période comprise entre le 29 septembre 2026 et le 2 octobre 2026 inclus, les services techniques communaux et l'entreprise « SERFIM T.I.C. » sont autorisés à réaliser les travaux mentionnés ci-dessus.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée abrogée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le chantier devra être signalé à l'aide de feux ou panneaux réglementaires.

Le permissionnaire devra :

- Préalablement à l'installation du chantier, prendre contact avec toutes les administrations, organismes divers susceptibles d'avoir installé des réseaux dans l'emprise du domaine public utilisé afin d'éviter tout dommage.
- Le Service Technique communal devra être contacté afin de situer l'emplacement des réseaux communaux d'eau potable et d'eaux usées et de dresser un constat des lieux avant le commencement des travaux.
- Respecter l'arrêté municipal n° 2026-125 de ce jour réglementant la circulation à l'occasion de la présente permission de voirie et notamment mettre en place la signalisation correspondante.
- Respecter l'ensemble des dispositions techniques prévues dans le règlement communal de voirie.

En cas d'accident dû à l'existence du chantier, les services techniques communaux seront considérée comme étant seuls responsables.

MAIRIE DE DEMI-QUARTIER

74120

Mairie : 775 route d'Etraz - 74120 DEMI-QUARTIER - Téléphone 04 50 21 23 12

Email : contact@demi-quartier.fr - Site : www.demi-quartier.fr

Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et gravois. Il doit réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. Il aura à sa charge toute déformation ou tassement des fouilles pendant une durée d'un an après la fin du chantier.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité :

- Soit pour des raisons d'intérêt général.
- Soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus, de l'arrêté municipal n° 2026-125 de ce jour réglementant la circulation par suite de la délivrance de la présente permission de voirie.

Article 7 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié électroniquement à la mairie, sera transmise à la Gendarmerie de Megève, la CCPMB Transports Scolaires, au TAD Montenbus, aux services techniques de la commune, à l'entreprise SERFIM T.I.C., un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 15 septembre 2026

Certifié exécutoire.

Publié électroniquement le 17/09/2026



Le Maire,

Stéphane ALLARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).